

**MAIRIE de COYVILLER**

54210



☎ et Fax 03 83 46 65 98

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de Coyviller,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

Vu le code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le code rural notamment les articles R.211-11 et L211-11 et suivants,

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment les articles 99, 99-2 et 99-6,

Considérant le danger que constitue la divagation ou le regroupement de chiens en agglomération et particulièrement dans les lieux publics ou dans les endroits où jouent les enfants,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité publique et à la sûreté de passage dans les lieux publics,

Considérant les doléances reçues en mairie,

### ARRÊTE

Article 1 : il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls et sans maître ou gardien, sur les voies publiques, la place ou l'aire de jeux de la commune.

Article 2 : Les chiens ne peuvent circuler, de jour comme de nuit, sur la voie publique ou les lieux publics que tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Article 3 : Les animaux, même tenus en laisse, ne peuvent accéder dans les lieux tels que : aire jeux, cimetière, église et mairie. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non voyants.

Article 4 : les personnes qui tiennent les chiens en laisse ne peuvent leur permettre de déposer leurs excréments sur les trottoirs. En tout état de cause, les excréments devront être ramassés.

Article 5 : Les chiens errants seront capturés et conduits à la fourrière par la société SACPA de Velaine en Haye.

Article 6 : toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Dombasle-sur-Meurthe,

Fait à Coyviller, le 3 avril 2018

le maire, Bernard ARNOLD

